



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°37 édité le 13/06/044- RAA spécial du 13 juin 2012

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012163-0003 - AP pour le versement d'une avance sur subvention 2012 - BOP 177 à l'association ATLAS 21 rue Paul Valéry 49100 ANGERS

2012163-0004 - AP pour le versement d'une avance sur subvention 2012 - BOP 177 à l'association Aide Accueil sise 3 rue de Crimée 49100 ANGERS

2012163-0005 - AP pour le versement d'une avance sur subvention 2012 - BOP 177 à l'association Abri de la Providence sise 9-11 cour des Petites Maisons 49100 ANGERS

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du 1er mai 2012 concernant le SIP Angers Ouest.

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012087-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24986

2012115-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25002

2012115-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25007

2012115-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25009

2012115-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25010

2012150-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24780

2012150-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25044

2012150-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25047

2012150-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25048

2012150-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25050

2012150-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25053

2012150-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25056

2012150-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25062

2012150-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25066

2012150-0025 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25079

2012150-0026 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25080

2012150-0029 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25083

2012150-0030 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25084

2012150-0031 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25085

2012150-0032 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25087

2012150-0034 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25089

2012158-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24794 modifiant l'arrêté 2012044-0041 du 30 mars 2012

2012160-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25074

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012164-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de Corzé lors du contrôle douanes du 11 juillet 2012

DIRECCTE 49

2012157-0006 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine et Loire

2012157-0007 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine et Loire

2012157-0009 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine et Loire

2012157-0010 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine et Loire

2012160-0007 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° R/290311/F/049/S/029 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BARRE Marie-Josèphe "AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS" à BRAIN SUR L'AUTHION.

2012160-0008 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/200611/F/049/S/070 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise THAREAU Fabrice - LES PONTS DE CE.

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012157-0008 - Régularisation administrative de l'aménagement du ruisseau de Tremblay sur le territoire de la commune de Bécon-les-Granits

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012160-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 juin 2012 concernant le moto-cross - le dimanche 10 juin 2012 à Andrezé

2012163-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 juin 2012 concernant des courses cyclistes le samedi 16 juin 2012 à Drain

2012163-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 11 juin 2012 concernant des courses cyclistes le dimanche 17 juin 2012 à Maulévrier

08-Sous-Préfecture de Segré

2012160-0004 - ARRETE COURSE CYCLISTE A SEGRE LE 24 JUIN 2012

2012160-0005 - Modification statutaire du Syndicat de Pays Segréen

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012163-0003

**signé par Richard SAMUEL
le 11 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP pour le versement d'une avance sur
subvention 2012 - BOP 177 à l'association
ATLAS 21 rue Paul Valéry 49100 ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle inclusion sociale

Arrêté pour le versement d'une avance
sur subvention 2012
BOP 177
Association ATLAS
SIRET n° 390 489 508 00031
EJ N° 2100740024

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
 - VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;
 - VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2012;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le budget opérationnel 20121 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
 - VU la circulaire DGCS/1A/5C/2012/86 du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2012 ;
 - VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de Loire du 25 janvier 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU l'avis du Préfet de la Région Pays de Loire du 3 avril 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU la convention n° 2011-128 du 2 novembre 2011 signée avec l'association ATLAS 21 rue Paul Valéry 49100 Angers dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU l'enregistrement N° 2012/57 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 10/05/2012;
- Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de la subvention 2012 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2012), une avance de 60 125,50 € correspondant à 50 % du montant versé en 2011 est attribuée à :

- L'association ATLAS 21 rue Paul Valéry 49100 Angers
- SIRET n° : 390489 508 00031

pour les actions suivantes :

actions	montant de la subvention versée en 2011	montant de l'avance à verser en 2012 (50 %)
Accompagnement vers et dans le logement	96 251,00	48 125,50
Accompagnement social lié à l'hébergement	24 000,00	12 000,00
MONTANT TOTAL	120 251,00	60 125,50

Article 2 : La somme de 60 125,50 € est imputée sur les crédits du programme n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 - hébergement et logement adapté, de la manière suivante :

programme d'actions	domaine fonctionnel	montant à verser
Accompagnement vers et dans le logement	177-12-16	48 125,50
Accompagnement social lié à l'hébergement	177-12-08	12 000,00
MONTANT TOTAL		60 125,50

Article 3 : La présente avance sur subvention sera versée à l'association ATLAS :

Au compte : CE Bretagne Pays de Loire

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08000077020

Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 JUIN 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012163-0004

**signé par Richard SAMUEL
le 11 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP pour le versement d'une avance sur
subvention 2012 - BOP 177 à l'association
Aide Accueil sise 3 rue de Crimée 49100
ANGERS



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle inclusion sociale

Arrêté pour le versement d'une avance
sur subvention 2012
BOP 177
Association Aide Accueil-Angers
SIRET n° 333 976 702 00014

EJ N° 2100740021

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2012;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le budget opérationnel 20121 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
- VU la circulaire DGCS/1A/5C/2012/86 du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de Loire du 25 janvier 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis du Préfet de la Région Pays de Loire du 3 avril 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU la convention n° 2011-95 du 19 août 2011 et l'avenant n° 2011-136 du 17 novembre 2011 signés avec l'association Aide Accueil, 3 rue de Crimée, 49100 Angers, dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'enregistrement N° 2012/ 54 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 09/05/2012.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : Au titre de la subvention 2012 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2012), une avance égale à 50 % du montant de la subvention versée en 2011 (hors actions accueil de jour et intermédiation locative), est attribuée à :
l'association Aide Accueil, située 3 rue de Crimée, 49100 Angers
N° SIRET : 333 976 702 00014
pour les actions suivantes :

actions	montant de la subvention versée en 2011	montant de l'avance allouée en 2012 (50 %)
Accueil de jour (plateforme de veille sociale)	15 892,00	-
Hébergement d'urgence de droit commun (HUDC)	39 154,00	19 577,00
Maison relais	87 600,00	43 800,00
Intermédiation locative	86 924,00	-
MONTANT TOTAL	174 524,00	63 377,00

Article 2 : Cette avance de 63.377,00 est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 - hébergement et logement adapté, de la manière suivante :

programme d'actions	domaine fonctionnel	montant à verser
Hébergement d'urgence de droit commun (HUDC)	177-12-06	19 577,00
Maisons-relais	177-12-13	43 800,00
MONTANT TOTAL		63 377,00

Article 3 : La présente avance sur subvention sera versée au compte de l'association Aide Accueil,
Compte : Crédit Coopératif - Angers
Code établissement : 42559 Code guichet : 00053
Numéro de compte : 21025451908 Clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) du Maine et Loire est le comptable assignataire.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 JUIN 2012

Le Préfet


Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012163-0005

**signé par Richard SAMUEL
le 11 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP pour le versement d'une avance sur
subvention 2012 - BOP 177 à l'association
Abri de la Providence sise 9-11 cour des
Petites Maisons 49100 ANGERS



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle inclusion sociale

Arrêté pour le versement d'une avance
sur subvention 2012
BOP 177
Association Abri de la Providence - Angers
SIRET n° 398 520 775 00014

EJ N° 2100740374

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur;

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2012;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le budget opérationnel 20121 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
- VU la circulaire DGCS/1A/5C/2012/86 du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de Loire du 25 janvier 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis du Préfet de la Région Pays de Loire du 3 avril 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU la convention n° 2011-77 du 3 août 2011, l'avenant n°1 du 5 septembre 2011 et l'avenant n°2 du 5 décembre 2011, signés avec l'association Abri de la Providence, 9-11 cour des Petites Maison, 49100 ANGERS dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'enregistrement N° 2012/ 56 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 09/05/2012.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de la subvention 2012 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2012), une avance de 336.399,50 € correspondant à 50 % du montant versé en 2011 (hors actions « hébergement d'urgence à l'hôtel » et « autres actions en faveur de l'hébergement et du logement ») est attribuée à l'association :

- Abri de la Providence, sise 9-11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers,
- SIRET n° : 398 520 775 00014

pour les actions suivantes :

Actions	montant de la subvention versée en 2011	montant de l'avance allouée en 2012 (50 %)
Service 115	192 000,00	96 000,00
Samu Social	200 000,00	100 000,00
Hébergement d'urgence hors CHRS	115 594,00	57 797,00
Hébergement à bas seuil d'exigence (stabilisation hors CHRS)	95 125,00	47 562,50
Maison relais	70 080,00	35 040,00
Hébergement d'urgence à l'hôtel	20 755,00	
autres actions en faveur de l'hébergement et du logement	36 624,00	
MONTANT TOTAL	730 178,00	336 399,50

Article 2 : La somme de 336.399,50 € est imputée sur les crédits du programme n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 - hébergement et logement-adapté, de la manière suivante :

programme d'actions	domaine fonctionnel	montant à verser
plateforme veille sociale : service 115	177-12-01	96 000,00
plateforme veille social : samu Social	177-12-04	100 000,00
Hébergement d'urgence hors CHRS	177-12-06	57 797,00
Hébergement stabilisation hors CHRS	177-12-09	47 562,50
Maisons-relais	177-12-13	35 040,00
MONTANT TOTAL		336 399,50

Article 3 : La présente avance sur subvention sera versée à l'association Abri de la Providence :

Au compte : Caisse d'Epargne – Angers

Code établissement : 14445

Numéro de compte : 08104448989

Code guichet : 00400

Clé RIB : 46

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire.


Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 JUIN 2012

Le Préfet


Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Mai 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du 1er mai
2012 concernant le SIP Angers Ouest.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Alain PEVERELLY** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques hors classe à l'effet :

1^{er} de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2^o de prendre en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3^o de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4^o de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

A Angers, le 1^{er} mai 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Signé : Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0027

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24986

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA HERSANDIERE à LA HERSANDIERE - FREIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont appelées ci-dessous :

SAU	127,33 ha
Canards chair	980 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,78	7,78		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0011

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25002

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA MONTQUARTIER à MONTQUARTIER - VIVY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	3,06 ha
Canards prêts à	4000 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NEUILLE, SAUMUR, VIVY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,98	48,98	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA MONTQUARTIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NEUILLE, SAUMUR, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0016

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25007

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SUREAU SEBASTIEN à PIMOISAN - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 52,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	34,96	34,96	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M EON Christian, M ESNAULT Régis, le GAEC DE LA TROUSSELIERE situés à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et M BERRUE Denis demeurant à TIERCE candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M BERRUE Denis sollicite les terres en vu de sa ré-installation en tant qu'exploitant à titre individuel.

Considérant que la dimension économique de M SUREAU Sébastien est de 0,62 par UTA, que celle de M EON Christian est de 0,54 par UTA, que celle de M ESNAULT Régis est de 1 par UTA, que celle du GAEC DE LA TROUSSELIERE est de 1,41 par UTA et que celle de M BERRUE Denis est de 0,06 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que M SUREAU Sébastien a une dimension économique supérieure à celle de M EON Christian et de M BERRUE Denis et que de ce fait la demande formulée par M SUREAU Sébastien n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SUREAU SEBASTIEN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de Territoires, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0018

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25009

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par M EON Christian à LA GUINOISELLERIE - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 49,48 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,73	13,73		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M SUREAU Sébastien, M ESNAULT Régis, le GAEC DE LA TROUSSELIERE situés à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et M BERRUE Denis demeurant à TIERCE candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M BERRUE Denis sollicite les terres en vu de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel.

Considérant que la dimension économique de M SUREAU Sébastien est de 0,62 par UTA, que celle de M ESNAULT Régis est de 1 par UTA, que celle du GAEC DE LA TROUSSELIERE est de 1,41 par UTA et que celle de M BERRUE Denis est de 0,06 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte du siège ou des sites d'exploitation), il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini dans l'article 2 du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, dans l'objectif d'améliorer la structure du parcellaire.

Considérant que M EON Christian et M BERRUE Denis ont une dimension économique inférieure à celles de M SUREAU Sébastien, M ESNAULT Régis, du GAEC DE LA TROUSSELIERE.

Considérant que M EON Christian sollicite les terres dans l'objectif d'améliorer la structure du parcellaire de son exploitation, et qu'il présente une dimension économique faible et que M BERRUE Denis sollicite les terres en vu de sa réinstallation, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter à M EON Christian sur les terres objet de sa demande et de délivrer par ailleurs une autorisation d'exploiter à M BERRUE Denis sur les autres parcelles sans concurrence avec la demande de M EON Christian.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M EON Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0019

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25010

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par ESNAULT Régis à L'HERBIRIE - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	24,34 ha
Veaux boucherie	400 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,24	21,24	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M BERRUE Denis demeurant à TIERCE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M BERRUE Denis sollicite les terres en vu de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel.

Considérant que la dimension économique de M ESNAULT Régis est de 1 par UTA et que celle de M BERRUE Denis est de 0,06 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que M ESNAULT Régis a une dimension économique supérieure à celle de M BERRUE Denis et que de ce fait la demande déposée par M ESNAULT Régis n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ESNAULT Regis est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24780

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA ARGOS 2000 à LES BRARDAIES - CHAZE-SUR-ARGOS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	52,46 ha
Canards chair	2380 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,80	12,80		Création d'un atelier hors sol canards de 1 500 m ²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ARGOS 2000 est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0003

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25044

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PROUST Laurent à 4 RUE DU MAROIR - COURLEON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 24,59 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GIZEUX (37), COURLEON, PARCAY-LES-PINS, VERNANTES, VERNOIL :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	110,66	110,6	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M PROUST Laurent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PROUST Laurent est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GIZEUX (37), COURLEON, PARCAY-LES-PINS, VERNANTES, VERNOIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0006

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25047

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LAMBERT MICKAEL à 3 TER RUE DE L AUMONERIE - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,3 ha sur la(es) commune(s) deBOHALLE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,30	36,30	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M LAMBERT Mickaël de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M LAMBERT Mickaël est né le 2 novembre 1982, qu'il a obtenu un BTS – TC à l'École Supérieure d'Agriculture que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M LAMBERT MICKAEL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOHALLE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25048

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU FRENE à LA PETITE FREIGNOUSE - BEGROLLES-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,5 ha sur la(es) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES

SAU	4,5 ha
Canards chair	770 m ²

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,50	2,50	exploitation	Reprise de l'atelier hors sol de volailles de chair de 400 m ²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU FRENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0009

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25050

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par AGUILAS ANTOINE à DOMAINE GAUDARD-ROUTE ST AUBIN - CHAUDEFONDS-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 40,28 ha sur la(es) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE,

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,82	1,82		
Vigne AOC	38,46	115,3		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M AGUILAS Antoine de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M AGUILAS Antoine est né le 6 juin 1986, qu'il a obtenu un Baccalauréat en Viticulture œnologie que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par AGUILAS ANTOINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25053

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PIRON à LE PLESSIS PASQUIER - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 35,55 ha
Truies naiss. Engr 120 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	23,92	23,92	exploitation	Reprise de l'atelier hors sol porcins naisseur engraisseur de 80 truies

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M PIRON Fabrice de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M PIRON Fabrice est né le 30 août 1983, qu'il a obtenu un BTS A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIRON est acceptée sous réserve de l'installation de M PIRON Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0015

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25056

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA HAUTE BERCHETIERE à LA HAUTE BERCHETIERE - SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	51,84 ha
Volaille Chair	230 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un atelier hors sol volailles de chair de 1 356 m ²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que M BIDET Joël unique associé exploitant de l'EARL DE LA BERCHETIERE déclare exporter la totalité du fumier produit par le hors sol volaille vers une station de compostage.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA HAUTE BERCHETIERE est acceptée sous réserve que la totalité du fumier produit par l'atelier hors sol soit exporté vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0020

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25062

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LOUCHEPOIS à LA FAUCAUDIERE - DURTAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	99,31 ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DURTAL :			
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	14,74	14,74	pas de bâtiment
			Importance
			Création d'un atelier hors sol veaux de boucherie de 200 places

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à Mme LOUCHEPOIS Anita de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LOUCHEPOIS est acceptée sous réserve de l'installation de Mme LOUCHEPOIS Anita en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0024

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25066

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PEPINIÈRE DU LATTAY à RUE DU LATTAY - BRION qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 24,51 ha sur la(es) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	24,51	24,51	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M LEVESQUE Bruno de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M LEVESQUE Bruno est né le 21 décembre 1972, qu'il a obtenu un BTA Production pépinière que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PEPINIÈRE DU LATTAY est acceptée sous réserve de l'installation de M LEVESQUE Bruno en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0025

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25079

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL ERIC MICHOT à LA LANDE D ETIAU - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 45,6 ha sur la(es) commune(s) de VALANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	45,60	45,60	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M MICHOT Eric de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M MICHOT Éric est né le 24 juin 1973, qu'il a obtenu un BTS Protection des cultures que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ERIC MICHOT est acceptée sous réserve de l'installation de M MICHOT Eric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0026

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25080

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par Mme CORVE Lydie à LA BUTTE - NYOISEAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 19,77 ha sur la(es) commune(s) de NYOISEAU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,77	19,77	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à Mme CORVE Lydie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme CORVE Lydie est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0029

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25083

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GUERIS AURELIEN à LE MOULIN D AHY - MARCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 98,8 ha sur la(es) commune(s) de BEAUVAU, MARCE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	98,80	98,80	exploitacion	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M GUERIS Aurélien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M GUERIS AURELIEN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUVAU, MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0030

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25084

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL HUMEAU DOMAINE DU VERGER à 8 RUE DU COLOMBIER - BRIGNE-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 67,72 ha sur la(es) commune(s) de BRIGNE, BRISSAC-QUINCE, MARTIGNE-BRIAND, NOYANT-LA-PLAINE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	27,50	27,50	exploitation	
Vigne AOC	40,22	120,6		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M HUMEAU Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M HUMEAU Nicolas est né le 8 septembre 1988, qu'il a obtenu un BTS Agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL HUMEAU DOMAINE DU VERGER est acceptée sous réserve de l'installation de M HUMEAU Nicolas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIGNE, BRISSAC-QUINCE, MARTIGNE-BRIAND, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0031

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25085

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BERRUE Denis à LE PRIEURE - TIERCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 63,91 ha sur la(es) commune(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, DAUMERAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	63,91	63,91		

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M SUREAU Sébastien, M EON Christian, M ESNAULT Régis, le GAEC DE LA TROUSSELIERE situés à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M BERRUE Denis sollicite les terres en vu de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel.

Considérant que la dimension économique de M SUREAU Sébastien est de 0,62 par UTA, que celle de M EON Christian est de 0,54 par UTA, que celle de M ESNAULT Régis est de 1 par UTA et que celle du GAEC DE LA TROUSSELIERE est de 1,41 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte du siège ou des sites d'exploitation), il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini dans

l'article 2 du S.D.D.S de Maine et Loire, dans l'objectif d'améliorer la structure du parcellaire.

Considérant que M EON Christian et M BERRUE Denis ont une dimension économique inférieure à celles de M SUREAU Sébastien, M ESNAULT Régis, du GAEC DE LA TROUSSELIERE.

Considérant que M EON Christian sollicite les terres dans l'objectif d'améliorer la structure du parcellaire de son exploitation, et qu'il présente une dimension économique faible et que M BERRUE Denis sollicite les terres en vue de sa réinstallation, il convient de délivrer à M EON Christian une autorisation d'exploiter les parcelles C 243, 244, 245, 255, 265 et Z1 soit une surface de 13ha 73a et de délivrer par ailleurs une autorisation d'exploiter à M BERRUE Denis sur les parcelles C 219, 227, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 383, 386, 267, 378, 382, 388, 389, 391 et 394 soit une surface de 21ha 23a propriété de M CARVALLO, et les parcelles F 305, 213, 214, 634, 273, 274, 389, 390, 391, 308, E.118, 128, 235, 119, 120, 122, 123, 124, 127, B 519, 521, 524, 525, 526, 527, 537, 547, 549, 557, 558, 564, 586, 587, 588, 589, 652, 656, 658, 767, 769 et 771 soit une surface de 28ha 95a précédemment exploitées par le GAEC PONT ARDIERE.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M BERRUE Denis est acceptée pour l'exploitation des parcelles C 219, 227, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 383, 386, 267, 378, 382, 388, 389, 391 et 394 soit une surface de 21ha 23a propriété de M CARVALLO Edouard, et des parcelles F 305, 213, 214, 634, 273, 274, 389, 390, 391, 308, E.118, 128, 235, 119, 120, 122, 123, 124, 127, B 519, 521, 524, 525, 526, 527, 537, 547, 549, 557, 558, 564, 586, 587, 588, 589, 652, 656, 658, 767, 769 et 771 soit une surface de 28ha 95a précédemment exploitées par le GAEC PONT ARDIERE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M BERRUE Denis est refusée pour l'exploitation des parcelles C 243, 244, 245, 255, 265 et Z1 soit une surface de 13ha 73a propriété de M CARVALLO Edouard.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NOTRE-DAME-DU-PE (72), CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0032

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25087

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA ECURIES DE BAUGE à BEL AIR - BAUGE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 16,28 ha sur la(es) commune(s) de BAUGE, VIEIL-BAUGE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	16,28	16,28	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M DESJARDIN Delphine de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M DESJARDIN Delphine est née le 26 octobre 1977, qu'elle a obtenu un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré - Activités équestres et un DEUST Management des Entreprises et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ECURIES DE BAUGE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme DESJARDIN Delphine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BAUGE, VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0034

signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25089

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par M ABELARD VINCENT à LA CORDEBIERE - SAINTE-CHRISTINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	44,96 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINTE-CHRISTINE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un atelier hors sol volailles de chair de 1 324 m²

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que M ABELARD Vincent déclare exporter la totalité du fumier produit par le hors sol de volailles de chair vers une station de compostage.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M ABELARD VINCENT est acceptée sous réserve que la totalité du fumier produit par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012158-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 06 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24794 modifiant l'arrêté
2012044-0041 du 30 mars 2012

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA LA GUERINIERE à LA GUERINIERE - CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 32,53 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	42,72	42,72	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que Mme POUPARD Anne-Marie demeurant à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL candidate concurrente, est preneur de la surface en cause.

Considérant que Mme POUPARD Anne-Marie renonce à l'autorisation d'exploiter n° 24942 - 2012059-0022 du 30 mars 2012, conformément à l'accord établi en date du 12 avril 2012, entre elle et M DE MAISONNEUVE Jacques représentant la SCEA LA GUERINIERE qui lui accorde, à titre gratuit, un droit d'épandage sur une surface de 25ha.

Considérant désormais l'absence de concurrence.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA GUERINIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2012044-0041 en date du 30 mars 2012 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 08 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25074

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA TROUSSELIERE à LA TROUSSELIERE - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 109,56 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	34,96	34,96	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M EON Christian situés à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et M BERRUE Denis demeurant à TIERCE candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M BERRUE Denis sollicite les terres en vu de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA TROUSSELIERE est de 1,41 par UTA et que celle de M EON Christian est de 0,54 par UTA et que celle de M BERRUE Denis est de 0,06 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que le GAEC DE LA TROUSSELIERE a une dimension économique supérieure à celle de M EON Christian et de M BERRUE Denis et que de ce fait la demande déposée par le GAEC DE LA TROUSSELIERE n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA TROUSSELIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012164-0002

signé par Denis BALCON
le 12 Juin 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'aire de repos de Corzé lors du contrôle
douanes du 11 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
n° RAA : 2012164-0002
SRGC/TICSR 2012-030 bis

- A R R Ê T É -

Portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de CORZÉ au PK 245+100 sur l'A11

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie -- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
 - VU l'arrêté DAPI/BCC n° 2010-032 du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS ;
 - VU l'arrêté n° 2012118-0006 du 27 avril 2012 portant réglementation de la police sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS ;
 - VU l'arrêté préfectoral SG/n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents ;
 - VU la demande de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Nantes en date du 30 mai 2012;
 - VU l'avis de la société ASF ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le parking PL de l'aire de repos de Corzé le 11 juillet 2012 sur l'autoroute A11 afin de permettre au service des douanes de procéder à une opération de contrôle.

ARRETE

ARTICLE 1

Un contrôle douanier sera réalisé à l'aide d'un scanner mobile sur l'aire de repos de Corzé dans le sens 2 Province-Paris au PK 245+100:

le mercredi 11 juillet 2012 de 10h30 à 19h00

Hormis pour les contrôles, l'accès et le stationnement des PL seront donc interdits pendant cette période.

ARTICLE 2

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire,
- Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
- Monsieur le directeur de la société ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera également adressée par le demandeur à monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, et à monsieur le maire de Corzé.

Fait à ANGERS, le 12 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0006

**signé par Richard SAMUEL
le 05 Juin 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté préfectoral portant extension d'un
avenant à la convention collective de travail
concernant les ouvriers et employés des
établissements producteurs de graines, de
semences potagères et florales de Maine et
Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n° 2012157-0006

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et
employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de
Maine-et-Loire
(IDCC n° 9495)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 19 du 2 février 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°13 du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire le 24 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 19 en date du 2 février 2012 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2012

Le Préfet,

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0007

**signé par Richard SAMUEL
le 05 Juin 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine et Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n° 2012157-0007

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents
de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de
Maine-et-Loire
(IDCC n° 9496)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 18 du 2 février 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°13 du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire le 24 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 18 en date du 2 février 2012 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2012

Le Préfet,

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0009

**signé par Richard SAMUEL
le 05 Juin 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté préfectoral portant extension d'un
avenant à la convention collective de travail
concernant les champignonnières de Maine et
Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n° 2012157-0009

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les
champignonnières de Maine-et-Loire
(IDCC n°9493)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 110 du 13 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°13 du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le 24 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 110 en date du 13 janvier 2012 à la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 110 du 13 janvier 2012 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2012

Le Préfet,

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0010

**signé par Richard SAMUEL
le 05 Juin 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté préfectoral portant extension d'un
avenant à la convention collective de travail
concernant les salariés et apprentis des
exploitations de cultures légumières de Maine
et Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n° 2012157-0010

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et
apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire
(IDCC n° 9494)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 72 du 1^{er} février 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°13 du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le 24 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 72 en date du 1^{er} février 2012 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2012

Le Préfet,

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0007

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 08 Juin 2012**

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° R/290311/ F/049/ S/029 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
BARRE Marie- Josèphe "AUTHION
ENTRETIEN ESPACES VERTS" à BRAIN
SUR L'AUTHION.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de l'Entreprise Individuelle BARRE Marie-Josèphe
« AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS »

NUMERO D'AGREMENT
R/290311/F/049/S/029

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.022 délivré à la structure le 29 mars 2006

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple R/290311/F/049/S/029 délivré le 29 mars 2011,

VU le courrier reçu le 23 décembre 2011, de Madame BARRE Marie-Josèphe, Responsable de l'entreprise individuelle AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS à Brain sur l'Authion, nous informant de la cessation de ses activités, et ce, à compter du 30 septembre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle BARRE Marie-Josèphe « AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé 5 route du Bas Roisse - 49800 BRAIN-SUR-L'AUTHION est annulé à compter du 30 septembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0008

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 08 Juin 2012**

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/200611/ F/049/ S/070 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
THAREAU Fabrice - LES PONTS DE CE.



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de l'Entreprise individuelle THAREAU Fabrice**

**NUMERO D'AGREMENT
N/20/06/11/F/049/S/070**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/20/06/11/F/049/S/070 délivré à la structure le 20 juin 2011

VU le courrier en date du 13 septembre 2011 de Monsieur Fabrice THAREAU, Responsable de l'entreprise individuelle THAREAU Fabrice, nous informant de la cessation de ces activités de services à la personne, et ce, à compter du 13 septembre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle THAREAU Fabrice dont le siège social est situé 39 rue du Clos du Plessis – 49130 LES PONTS DE CE est annulé à compter du 13 septembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0008

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 05 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Régularisation administrative de
l'aménagement du ruisseau de Tremblay à
Bécon- les- Granits

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012157-0008

Commune de Bécon-les-Granits
Régularisation administrative de l'aménagement
du ruisseau de Tremblay sur le territoire de la
commune de Bécon-les-Granits

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 3.1.1.0-2, 3.1.2.0-1 et 3.1.3.0-1)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relative à la régularisation administrative des travaux d'aménagement du ruisseau de Tremblay sur la commune de Bécon-les-Granits, présenté par la commune de Bécon-les-Granits le 14 juin 2011, modifié le 18 octobre 2011 et déclaré régulier et complet par la direction départementale des territoires le 2 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°7 du 6 janvier 2012 prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation du projet précité ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - Pays de Loire du 13 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux de canalisation de la portion du ruisseau de Tremblay située avenue du Pont Gandon, entre la rue des Carrières et la rue de Cholet. Sont également autorisés la renaturation d'une partie de ce ruisseau et le réaménagement d'une zone humide en connexion directe avec le cours d'eau situé en amont immédiat de la rue de Villemoisian, sur les parcelles cadastrées section OF n° 8 et 929 sur la commune de Bécon-les-Granits.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0-2	Installations, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	différence amont-aval de 50 cm
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	250 m (busage du ruisseau pour 130 m et renaturation du ruisseau dans la zone humide pour 120 m)
3.1.3.0-1	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	cours d'eau busé sur 130 m

Article 2 : Caractéristiques techniques de la canalisation existante du ruisseau de Tremblay

- longueur du busage : 130 mètres
- type : canalisation circulaire en béton
- diamètre : 1000 mm
- fil d'eau entrée : 50,72 m NGF
- fil d'eau sortie : 50,22 m NGF
- pente : 0,4 %
- débit maximum de l'ouvrage : 1,4 m³/s

Article 3 : Prescriptions techniques relatives à l'aménagement du ruisseau de Tremblay

Dans l'emprise du projet, le ruisseau de Tremblay est renaturé sur une longueur de 120 m. Le fond du lit mineur est remblayé avec des matériaux de granulométrie variée, sur une hauteur de 10 à 16 cm pour atteindre une cote NGF amont de 52,72 m au droit du passage busé, et aval de 52,65 m au droit de l'ouvrage de la route départementale RD 104.

Le choix des matériaux est validé par le service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre.

La largeur moyenne du fond du lit mineur est de 2,90 m.

La buse de 600 mm située sur la partie amont est supprimée et remplacée par un passage à gué d'une largeur maximale de 7 m. Le fond est stabilisé de façon à éviter l'érosion.

Les berges sont rapidement revégétalisées par des essences choisies dans la liste suivante :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - Aulne glutineux | - Noisetier |
| - Charme commun | - Poirier sauvage |
| - Chêne pédonculé | - Pommier sauvage |
| - Frêne commun | - Prunellier |
| - Saule marsault | - Saule pourpre |
| - Tilleul à petites feuilles | - Saule vanniers |
| - Bourdaine | - Sureau noir |
| - Cornouiller sanguin | - Troène vulgaire |
| - Cornouiller sauvage | - Viorne obier |

La ripisylve ligneuse est entretenue par élagage léger et recépage, les coupes à blanc sont interdites.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à l'aménagement de la zone humide

En rive droite, le lit majeur est reprofilé régulièrement sur une largeur moyenne de 20 m, en pente douce jusqu'à la cote NGF de 53,80 m ; la surface déblayée est d'environ 2400 m².

Les travaux sont réalisés en respectant la ligne de pente du haut de la parcelle de sorte à rejoindre la nouvelle cote rive droite du lit mineur.

En rive droite, au-delà du secteur déblayé, un ensemble de vasques peu profondes (de 30 à 40 cm) en pente douce d'une surface totale de 400 m² environ est réalisé sur la parcelle n° 929.

Les travaux de restauration sont réalisés en déblais et les matériaux sont évacués en dehors du lit majeur du ruisseau de Tremblay.

La terre végétale est conservée et remise en place dans la zone humide après les travaux de terrassements.

Article 5 : Entretien et suivi

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du projet est interdite.

L'entretien du ruisseau et de la zone humide est à la charge du maître d'ouvrage et comprend :

- l'enlèvement des flottants et des macro-déchets
- le nettoyage des berges et des dépressions humides

- l'entretien de la végétation spontanée de la zone humide (fauchage, faucardage)
- les coupes à blanc de la ripisylve sont proscrites ; l'entretien est limité à l'élagage léger et le recépage de la végétation ligneuse.

Un suivi permettant d'évaluer l'évolution floristique et faunistique de la zone humide est réalisé deux fois, 1 an puis 3 ans après les travaux. Les résultats sont communiqués à la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre doit définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement liés à l'aménagement sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier doivent prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour les travaux d'aménagement du ruisseau de Tremblay et de la zone humide sur la commune de Bécon-les-Granits, présentée par la commune telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté. Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Bécon-les-Granits.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Bécon-les-Granits pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Bécon-les-Granits pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bécon-les-Granits et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0006

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 08 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 8 juin 2012
concernant le moto- cross - le dimanche 10
juin 2012 à Andrezé

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté n° 84/10 du 9 juillet 2010 portant homologation du terrain de moto-cross situé à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2012 par M. Pierre MENARD, Président du Moto Club d'Andrezé en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 juin 2012 une épreuve de moto-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron».

Vu les avis du maire d'Andrezé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'unité territoriale de Cholet de la direction départementale des territoires, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 7 juin 2012 ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Monsieur Pierre MENARD est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron» le **dimanche 10 juin 2012**.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements ou les compétitions.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières;

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Le nombre de commissaires devra être suffisant.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste sera de 28.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a mis en place, à titre tout à fait exceptionnel, un détachement composé d'une VL et de deux sapeurs-pompier équipés de matériels de prompt-secours de 7h00 à 20h00.

Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalent de 9 kg et répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalent de 9kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation.

- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance de du maire d'Andrezé et du représentant du commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire d'Andrezé assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- Le sous-préfet de Cholet,
- Le maire d'Andrezé,
- Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- La directrice départementale de la cohésion sociale,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
- Le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012163-0001

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 11 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 11 juin
2012 concernant des courses cyclistes le
samedi 16 juin 2012 à Drain

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Guy BABONNEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes le samedi 16 juin 2012 à Drain ;

Course D3 - D4

Heure et lieu de départ : 14H00 - Le Moulin Moreau

Heure et lieu d'arrivée : 15H30 - Le Moulin Moreau

Course D1 - D2

Heure et lieu de départ : 16H00 - Le Moulin Moreau

Heure et lieu d'arrivée : 17H30 - Le Moulin Moreau

Vu la lettre du 23 avril 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de Drain ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Guy BABONNEAU est autorisé à organiser deux courses cyclistes le **samedi 16 juin 2012 à Drain** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Les usagers seront autorisés à circuler sur le parcours uniquement dans le sens de la course.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15-
Mme le maire de Drain
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressé ainsi qu'à

Monsieur Guy BABONNEAU
La Haute Ville Arnoult
44330 VALLET

Cholet, le 11 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012163-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 11 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 11 juin
2012 concernant des courses cyclistes le
dimanche 17 juin 2012 à Maulévrier

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n°04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GIRARD, représentant Vélo Club Maulévrier, en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes le dimanche 17 juin 2012 à Maulévrier.

Heure et lieu de départ : 10H00 - Bd Jeanne d'Arc

Heure et lieu d'arrivée : 12H00 - Bd Jeanne d'Arc

Heure et lieu de départ : 15H00 - Bd Jeanne d'Arc

Heure et lieu d'arrivée : 18H00 - Bd Jeanne d'Arc

Vu la lettre du 25 avril 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à organiser deux courses cyclistes le **dimanche 17 juin 2012 à Maulévrier** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - La circulation des automobilistes est autorisée dans le sens de la course. Toutefois, les jaloneurs et les organisateurs ne devront laisser circuler que les riverains ne pouvant différer leur déplacement et ainsi réduire au strict minimum la présence des usagers de la route.

Une attention particulière devra être portée sur la portion du circuit entre la RD 25 et la RD 157, zone étroite.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.

Monsieur **Jean-Pierre GIRARD** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Monsieur le maire de Maulévrier,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
La Guyonnière
49360 MAULEVRIER

Cholet, le 11 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0004

**signé par Claire WANDEROILD
le 08 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE COURSE CYCLISTE A SEGRE
LE 24 JUIN 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives
Arrêté n° 2012160-0004
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 11 mai 2012, de M. Bernard POINTEAU représentant l'association «Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons, dénommées « Épreuve Inter-régionale minimes » et « Épreuve Inter-régionale cadets », au départ de Segré le dimanche 24 juin 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Segré ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Bernard POINTEAU est autorisé à organiser une course cycliste en deux tronçons, dénommées « Épreuve Inter-régionale minimes » et « Épreuve Inter-régionale cadets », au départ de Segré le dimanche 24 juin 2012. Le départ aura lieu rue Lamartine (face 58 bis), l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs et les positionner en nombres aux endroits à risque, notamment devant la Sous-Préfecture de Segré, au rond point de la gare, au croisement rue de la petite vitesse/rue Denis Papin, centre bourg de Ste Gemmes d'Andigné, croisement de la rue Gounod/rue du 8 mai 1945.

Des panneaux signalant la présence d'une course cycliste au rond point de Marans, place de la République à Segré et dans le bourg de Ste Gemmes d'Andigné pourront s'avérer utiles pour alerter les automobilistes en amont.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Maire de Segré, et M. le Maire de Sainte Gemmes d'Andigné ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard Pointeau - 6, rue des noisetiers-49500 Ste gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 8 juin 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0005

**signé par Claire WANDEROILD
le 01 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

Modification statutaire du Syndicat de Pays
Segréen



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2012160-0005
Modification statutaire

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Segré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 0 L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 (D3-95 n° 1468) portant création de la Communauté de communes du canton de Candé, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-112 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, sous-préfète de Segré ;

Vu la délibération du conseil du Syndicat du Pays Segréen, en date du 19 octobre 2011, proposant de modifier ses statuts comme suit ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de la région de Pouancé – Combrée – 24 avril 2012
- Communauté de communes du canton de Candé – 13 décembre 2011
- Communauté de communes de la région du Lion d'Angers –
- Communauté de communes du canton de Segré – 15 décembre 2011
- Communauté de communes Ouest-Anjou – 24 mai 2012

aux termes desquelles les dites communautés de communes ont décidé d'approuver la modification des statuts du Syndicat du Pays Segréen, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 19 octobre 2011 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Anjou le 20 janvier 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 6 des statuts actuels serait modifié comme suit :

Article 6 objet

A – COMPÉTENCES GÉNÉRALES

Le Syndicat du Pays Segréen a pour objet de soutenir tout projet qui contribue au développement et à l'aménagement du Pays Segréen. Il a la compétence **sur l'ensemble des territoires des 6 E.P.C.I. adhérents**, dans les domaines suivants :

- a. Mise en cohérence territoriale (...)
- b. Développement (...)
- c. Actions de promotion et de développement touristique de dimension intercommunautaire**
- c. gestion de l'école de musique du Pays Segréen
- d. Mine bleue (...)

Article 2 :

Le sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-payeur-Général, M. le Président du Syndicat de Pays Segréen, et Mme et MM. Les Présidents des Communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré le 1er juin 2012

La Sous-Préfète,

Claire WANDEROILD

